

Sonderdruck / Tirage à part

Publications de l'Institut suisse de droit comparé
Veröffentlichungen des Schweizerischen Instituts für Rechtsvergleichung
Pubblicazioni dell'Istituto svizzero di diritto comparato
Publications of the Swiss Institute of Comparative Law

19

La médiation: un mode alternatif
de résolution des conflits?

Lausanne, 14 et 15 novembre 1991

«Mediation» als alternative
Konfliktlösungsmöglichkeit?

Lausanne, den 14. und 15. November 1991

Mediation: an alternative method
of dispute resolution?

Lausanne, the 14th and 15th November 1991

En collaboration avec -
In Zusammenarbeit mit -
In cooperation with -

Faculté de droit de l'Université de Genève (CETEL)
Juristische Fakultät der Universität Genf (CETEL)
Law Faculty of the University of Geneva (CETEL)



Schulthess Polygraphischer Verlag Zürich 1992

Enfin, estimant que par la peine subie, il a «payé sa dette», selon l'expression consacrée, le condamné ne se croit plus tenu d'aucune obligation à l'égard de sa victime, et se soustrait à la réparation du préjudice avec la facilité que lui procure son insolvabilité, quand encore il ne va pas jusqu'à imaginer des représailles.

Le magistrat du parquet connaît bien ce processus, de sorte que souvent, dans les affaires qu'il considère comme mineures, il préfère s'abstenir en classant le dossier, utilisant le pouvoir, que lui confère son statut, d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Mais, si avisée que puisse être cette décision d'un point de vue objectif, elle laissera toujours insatisfaite une victime pour qui il n'y a pas d'affaire mineure, et elle confèrera souvent à l'auteur un sentiment d'impunité.

C'est dans l'éventail de ces situations, relevant de solution répressive inadaptée, ou de l'absence de toute réponse, que paraissait devoir se déployer dans toute sa dimension la pratique observée aussi bien dans l'Algérie coloniale que dans la Chine communiste par les magistrats concernés.

Le projet consistait à ignorer délibérément l'institution judiciaire pour renvoyer au quartier le conflit d'où il était issu, afin qu'il y soit réglé par les habitants eux-mêmes selon une démarche n'ayant rien de commun avec le schéma judiciaire.

Il s'agissait de faire dialoguer auteur et victime en dehors de toute menace de sanction, en vue de trouver une solution réparatrice et apaisante, de nature à éliminer la colère ou la peur dans l'esprit de la victime, tout en éveillant chez l'auteur le sens de sa responsabilité.

Au-delà du traitement immédiat des différends particuliers, l'ambition plus large était de participer à l'entreprise menée par les municipalités pour dissiper, dans les quartiers, le malaise ambiant.

On le voit, la réflexion ayant présidé à l'expérience était rudimentaire et ne relevait pas d'une doctrine savante ou d'un système d'idées longuement élaboré.

Plus délicate était la mise en pratique, qui passait par la réponse à trois questions: qui seraient les médiateurs? Quelles affaires traiteraient-ils? Comment allaient-ils procéder?

* * *

Le terme de médiateur convient assez bien pour désigner ces habitants de quartier chargés de rassembler, pour les faire dialoguer, les gens en conflit. On les a pourtant nommés conciliateurs: même si l'on avait pris le parti d'éviter le système judiciaire, il paraissait nécessaire de leur donner un

statut légal, et on ne disposait pour cela que du décret du 20 mars 1978 instituant les «conciliateurs». Ce texte créait une institution qui n'a pas connu le succès espéré: un notable, investi de la mission de régler des affaires civiles peu importantes, désencombrerait pensait-on des juridictions surchargées.

Pour nous au contraire, ces habitants de quartier, auxquels nous voulions conférer le même titre, ne devaient pas être des notables, ni statuer seuls, ni traiter des affaires civiles, ni trancher des litiges. Ils n'ont donc, depuis qu'ils officient, rien de commun avec le respectable personnage du décret du 20 mars 1978. Ce ne sont que des habitants de quartier, sans passé professionnel éminent ni ruban à la boutonnière.

Mais ils ont une bienveillance naturelle et le sens de l'écoute. Ils ont l'expérience d'une vie associative riche, marquant par là leur intérêt pour un idéal communautaire. Ils travaillent en équipe, chaque quartier comptant en moyenne six conciliateurs.

Ce sont des bénévoles. Ils sont hébergés au centre social du quartier. Quelques timbres poste et quelques communications téléphoniques, souvent données à leur frais à partir de leur domicile, représentent toutes leurs dépenses: ils ne coûtent rien à la collectivité. On aurait tort d'en tirer argument pour ne pas les prendre au sérieux.

Les candidats ont été recrutés à partir d'une prospection diligentée par le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance, structure installée par certaines municipalités depuis les textes législatifs votés à l'initiative du député Gilbert Bonnemaïson.

Après un entretien avec chacun des candidats, les deux magistrats à l'origine du projet ont sélectionné ceux et celles qui répondaient le mieux à l'idée qu'ils se faisaient du conciliateur. Comme, bien sûr, ils et elles étaient choisis en fonction de leurs qualités propres et sans considération d'ordre ethnique, culturel ou social, le hasard a voulu que fussent désignées des personnes n'ayant pas la nationalité française.

Dans un certain sens c'était bienvenu puisque le quartier pouvait se reconnaître dans une équipe aussi disparate et bariolée que lui. Mais c'était aventureux du point de vue d'une loi qui pose comme exigence que le conciliateur doit jouir de ses droits civils et politiques.

On interpréta: il ne s'agissait pas, disions-nous, d'une condition de nationalité, mais de moralité, condition qu'on ne pouvait par conséquent opposer à ceux qui, jouissant de leurs droits civils et politiques dans leur pays d'origine, avaient en France la considération générale assortie d'un casier judiciaire intact.

A notre demi-surprise, il faut bien le dire, ce raisonnement fut accepté, les conciliateurs nommés, et les équipes installées dans les quartiers.

C'était au mois de mai 1985.

* * *

Une fois les conciliateurs en place, il fallut les pourvoir.

Les affaires qu'ils devaient traiter leur furent confiées par le procureur de la République.

Il appartenait à chaque magistrat du parquet de sélectionner, après l'enquête et avant toute poursuite, les affaires lui paraissant relever de ce mode de règlement. Bien entendu, chacune de ces affaires devait être parfaitement élucidée, car il n'entrait pas dans la vocation des conciliateurs de rechercher les responsabilités.

Dans un premier temps, le choix se porta sur les dossiers de peu d'importance, étant admis qu'au-delà d'un certain trouble à l'ordre public, le règlement institutionnel était la règle.

Peu à peu cependant se dégagait l'idée que l'apaisement social auquel tendait la conciliation concourait évidemment à la restauration de l'ordre public, et que le choix des affaires ne devait pas dépendre de leur minceur, mais bien plutôt de l'impact que leur règlement pouvait avoir sur la réduction des tensions sociales.

Dès lors, il fut admis que la dimension du litige était un critère secondaire de la compétence des «instances de conciliation» (tel était le nom donné aux équipes de quartier).

Malgré tout, il est bien évident que la majeure partie des saisines concerne les troubles de voisinage, les petites rixes, les actes de vandalisme, les vols de peu d'importance, et plus généralement toutes exactions mineures, mais encore, à titre d'exemple parfaitement illustratif, le jet de pierres par un groupe de jeunes gens dans la vitrine de quelques commerçants à la suite d'un incident banal ayant failli tourner à l'émeute, parce que mal interprété.

* * *

Recevant le dossier, l'équipe des six conciliateurs se réunit pour l'examiner en commun. Deux d'entre eux au moins, trois si l'importance de l'affaire le requiert, sont désignés pour s'occuper plus spécialement de l'affaire. Un brassage est obligatoire pour qu'un conciliateur n'opère pas toujours avec le même collègue. La pluralité d'intervenants a été prévue pour éviter la personnalisation de la conciliation et pour combattre l'inclination bien naturelle à l'individu isolé de se comporter en justicier ou en confesseur.

En possession du dossier, les deux conciliateurs convoquent d'abord la victime, lui expliquent leur rôle et insistent sur le caractère non obligatoire

de leur intervention: si la victime préfère un traitement judiciaire de l'affaire, le dossier sera immédiatement retourné au procureur. Si elle accepte la conciliation, l'auteur est à son tour convoqué et le même langage lui est tenu.

En cas d'acquiescement de l'un et de l'autre, les conciliateurs organisent leur rencontre pour évoquer devant eux, par le dialogue, les conditions de la réparation ou les mesures propres à éviter le rebondissement du conflit.

L'expérience montre, mais on peut bien l'imaginer, à quel point ces entretiens successifs contribuent à dédramatiser les esprits. Même si la confrontation entre auteur et victime ne baigne pas d'abord dans la sérénité, il vient un moment où la tension tombe et où le dialogue devient possible.

Les conciliateurs savent, et c'est l'une des recommandations formelles qui leur ont été adressées, qu'ils ne sont ni policiers, ni juges. Ce qui signifie d'une part qu'ils ne peuvent mener d'enquêtes et que si la responsabilité de l'auteur est contestée, ils doivent retourner le dossier au Parquet pour un complément d'enquête. Ce qui signifie aussi d'autre part qu'ils ne tranchent pas de différend, ne prononcent pas de décision, n'infligent pas de sanction et n'arbitrent pas le montant de préjudices.

Leur rôle est de faciliter le dialogue et de permettre que se contractent toutes obligations, unilatérales ou réciproques, de nature à mettre fin au conflit. Mais surtout, et c'est là que leur intervention prend une dimension inhabituelle, ils ont pour mission de veiller à ce que les conventions soient respectées, et que chacun remplisse les obligations qu'il a contractées.

Pour résumer, il y a échec de la conciliation dans les circonstances suivantes: — l'un ou l'autre des protagonistes a refusé l'intervention des conciliateurs, pour des raisons qui lui appartiennent et dont il ne lui sera pas demandé ni tenu compte — les pourparlers n'ont pas abouti — les engagements contractés n'ont pas été tenus.

Dans ces hypothèses, le dossier est retourné au magistrat du parquet qui retrouve ses prérogatives et traite l'affaire comme si la conciliation n'avait pas existé.

En revanche, lorsque la conciliation a été menée à son terme, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution par chacun des obligations qu'il a librement contractées, le dossier est classé sans suite pénale au parquet, selon un engagement pris par le procureur de la République, engagement essentiel, au sens plein du terme, à la conciliation.

Deux particularités méritent en outre d'être signalées:

1. Le Parquet tout d'abord exerce un contrôle périodique sur la pratique des conciliateurs, et veille à ce qu'ils ne débordent pas de la mission précise qui leur a été impartie. A l'occasion de rencontres programmées avec chaque

équipe, un compte rendu de toutes les affaires en cours est donné verbalement au procureur qui prodigue les mises en garde nécessaires.

2. D'autre part les «instances de conciliation» ont acquis, à l'intérieur des quartiers, une notoriété qui leur a valu d'être sollicitées directement, et hors de toute procédure, par des victimes qui ne se résolvent pas à déposer plainte, ou par des institutions comme l'Office d'HLM par exemple.

La conciliation pénale fonctionne de cette manière dans la Drôme depuis mai 1985. Elle concerne trois quartiers de Valence (Fontbarlettes – Le Plan – Le Polygone), un quartier de Romans (La Monnaie), deux quartiers de Montélimar (Pracomptal – Nocaze).

A Nyons, dans le Sud du département, deux équipes opèrent sur un ensemble de petites communes regroupées dans deux vallées (vallée de l'Ouvèze – vallée de l'Eygues). Il s'agit là d'une adaptation au milieu rural d'un système conçu pour les quartiers urbains.

On peut légitimement considérer aujourd'hui, en novembre 1991, qu'on a passé le stade de l'expérience, pour vivre désormais une pratique.

* * *

Cette pratique a été l'occasion de quelques observations relevant d'une psychologie et d'une sociologie sommaires, mais qui n'ont pas manqué d'arrêter l'attention parce qu'elles n'avaient pas été soupçonnées au moment de la conception du projet.

On a d'abord noté chez les victimes une revendication moins radicale, l'abandon d'une partie de leurs droits leur paraissant parfois de nature à leur faire gagner un bien plus précieux à leurs yeux: la paix. Souvent, notamment dans les conflits de voisinage, des excuses ont suffi. Enfin la peur des représailles a fait place à une sérénité retrouvée.

Dans la personne de l'auteur, la certitude de n'encourir aucune sanction en cas de conciliation, a entraîné la disparition du sentiment de culpabilité qui, dans le procès pénal, modifie toutes les attitudes: négation des faits, refus d'indemnisation, désir de se venger de la victime. Il est au contraire courant d'observer, dans la démarche que suppose la conciliation, l'éveil du sens des responsabilités, et la prise en considération de la détresse de la victime, avec l'engagement spontané d'assurer son indemnisation, comme si, en l'absence de toute sanction, la seule réhabilitation possible devait passer par la réparation.

Enfin le dialogue permet d'évoquer, au-delà de l'événement ponctuel qui a donné lieu à une plainte, tout un contentieux qui, souvent depuis des mois ou des années, altérerait les relations entre deux personnes, deux familles ou deux groupes sociaux. Bien souvent, cette seule évocation et les

explications qu'elle a provoquées ont suffi à désamorcer un processus de plaintes réciproques et renouvelées qui aurait aggravé les tensions.

* * *

Ainsi, dans la faible mesure, il est vrai, de sa dimension, la conciliation pénale drômoise contribue à un certain apaisement social. A ce titre, elle peut être le minuscule rouage d'un dispositif de prévention de la délinquance. L'erreur serait de vouloir l'ériger en institution capable de réduire significativement la marginalité.

Il m'est arrivé, au cours d'un colloque sur la conciliation, d'être interrogé sur la formation technique des conciliateurs de quartier. Comme je répondais qu'ils n'en avaient aucune, qu'il ne me paraissait pas souhaitable qu'ils en eussent, et que leurs qualités propres suffisaient bien aux non professionnels qu'ils étaient, je me suis entendu rétorquer que ces gens n'étaient donc que des «bricoleurs» de la conciliation.

La taquinerie du propos ne doit pas dissimuler en effet l'improvisation intuitive qui a présidé à l'élaboration du projet, ni non plus les correctifs que l'expérience a apportés à ce qui ne saurait prétendre à autre destin que celui d'une «pratique».

*C'est aussi son sens, son éthique et sa pertinence. Vouloir plus, ce serait vouloir tout, un rien.
 (→ logique de hiérarchie, au travail, ça se fait. On l'a déjà vu, vide, de l'air)
 → dimension restreinte et absolue d'enquêtes (de la police)
 → pertinence: formation et transmission. Ex (p. 1) → (la police) / x.
 le but: remanier le social. On est de la tâche du macrosocial, on peut tout le macrosocial à l'échelle restreinte (il les H.M.).
 → on fond d'il si de droit fondant le sel (responsabilité) au lieu de l'illégalité qui a été (culpable/libre).
 l'ère*